

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT D'ACQUISITION DE LICENCES, DE MATÉRIELS ASSOCIÉS ET DE PRESTATIONS POUR LE LOGICIEL GVe ENTRE LA SOCIETE LOGITUD ET LA VILLE D'ÉPINAY-SUR-SEINE

DELEG.A4-22/ 634

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la ville souhaite renouveler et faire évoluer son système de verbalisation, pour la Police Municipale,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet l'acquisition de licences, de matériels associés et de prestations pour le logiciel GVe.

Article 2 : Le contrat entre la société LOGITUD situé au 53, rue Victor Schoelcher – ZAC du Parc des Collines – 68 200 MULHOUSE et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 3 : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 3 mois.

Article 4 : Le prix est ferme pour toute la durée du contrat pour un montant global de 31 763.40 € HT comprenant les prestations suivantes :

- L'acquisition des logiciels GVe, pour un montant de 25 661,40 € HT,
- L'acquisition des matériels, pour un montant de 5 452 € HT,
- Les prestations de service comprenant la mise en service et la formation pour un montant de 650 € HT,
- La maintenance pour 12 mois.

Le financement est prévu au budget communal.

DELEG.A4-22/ 634

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société LOGITUD.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

27 OCT. 2022

Le Maire,

Publié le :

27 OCT. 2022



ice-président de Plaine commune,

Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay sur Seine

DECISION PORTANT ABROGATION DE LA DECISION DELEG.A4-22/516

DELEG.A4-22/ 636

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision DELEG A4-22/516 approuvant une convention avec l'IFAC.

Vu le rajout de 3 jeunes sur la session de formation initiale.

Considérant qu'il convient d'abroger cette décision,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet d'abroger la décision DELEG DELEG.A4-22/516, liant l'IFAC à la ville d'Épinay sur Seine, suite au rajout de 3 jeunes sur la session initiale.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'IFAC.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 27 OCT. 2022



Le Maire

Henri CHEVREAU

Publié le: 27 OCT. 2022

Ville d'Épinay sur Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'IFAC
DISPOSITIF D'AIDE A L'ACCES A LA FORMATION GENERALE AU BAFA
(Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)**

DELEG.A4-22/637

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties,

DÉCIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet d'établir un partenariat avec l'IFAC qui s'engage à assurer la formation générale au BAFA en mettant à disposition de la ville d'Épinay-sur-Seine le nombre adéquat de formateurs qualifiés et les outils pédagogiques, afin de favoriser la réussite de la formation d'un groupe de 10 personnes du 30 octobre 2022 au 06 novembre 2022.

Il est convenu que la ville d'Épinay-sur-Seine dans le cadre de cette formation BAFA mette à disposition de l'organisme IFAC les locaux de l'école élémentaire Georges Martin, situés au 2 rue Mulot, 93800 Epinay-sur-Seine, de 8 heures 30 à 19 heures 30 tous les jours.

Article 2 : La convention avec L'IFAC, sis 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert – 92600 Asnières-sur-Seine, et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue à compter de sa date de notification au prestataire.

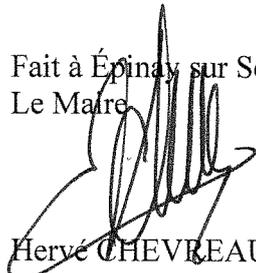
Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 3 540 € T.T.C. et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'IFAC.

Fait à Épinay sur Seine, Le
Le Maire

27 OCT. 2022


Hervé CHEVREAU

Publié le: 27 OCT. 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC DOXEA ACTION SANTE**

DELEG.A4-22 - 638

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Manutention en crèche »

Article 2 : La convention entre Doxéa Action Santé domiciliée 7 rue René Cassin 95220 HERBLAY SUR SEINE et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

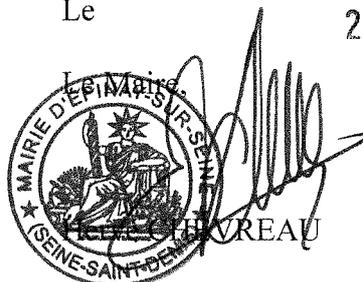
Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 600,00 €.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à DOXEA ACTION SANTE.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 27 OCT. 2022



Publié le: 27 OCT. 2022